



**SERVICE PUBLIC DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES ORDURES
MENAGERES RESIDUELLES ET DES ENCOMBRANTS**

**CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE
TRAITEMENT MULTI-FILIERES**

Concession sous forme de délégation de service public

Règlement de la consultation

Date limite de remise des offres : le ~~6 juillet~~ 31 août 2026 à 12H

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 - PREAMBULE	3
ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE	4
ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION	5
ARTICLE 5 - PROCEDURE	6
ARTICLE 6 - DOSSIER DE CONSULTATION	7
6.1 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
6.2 - OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
6.3 - MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION.....	7
ARTICLE 7 - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES) COMPLEMENTAIRES	8
ARTICLE 8 - MOYENS DE COMMUNICATION ET ECHANGES D'INFORMATIONS	8
ARTICLE 9 - VISITE DU SITE	9
ARTICLE 10 - GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
ARTICLE 11 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	10
ARTICLE 12 - PIECES RELATIVES A LA CANDIDATURE	10
ARTICLE 13 - SELECTION DES CANDIDATURES	12
ARTICLE 14 - PIECES RELATIVES A L'OFFRE	12
ARTICLE 15 - CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	18
ARTICLE 16 - NEGOCIATION	20
ARTICLE 17 - ABANDON DE LA PROCEDURE	21
ARTICLE 18 - PRIME	21
ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	21
ARTICLE 20 - MODALITES ET CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES	22
ARTICLE 21 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	23
ARTICLE 22 - RECOURS	23
ARTICLE 23 - INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS	23

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le Syndicat Sud Rhône Environnement (S.R.E.) est un syndicat mixte qui regroupe les communautés de communes Beaucaire Terre d'Argence, la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, et le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès, soit environ 76 700 habitants pour les 40 communes concernées (données INSEE/TERRITEO).

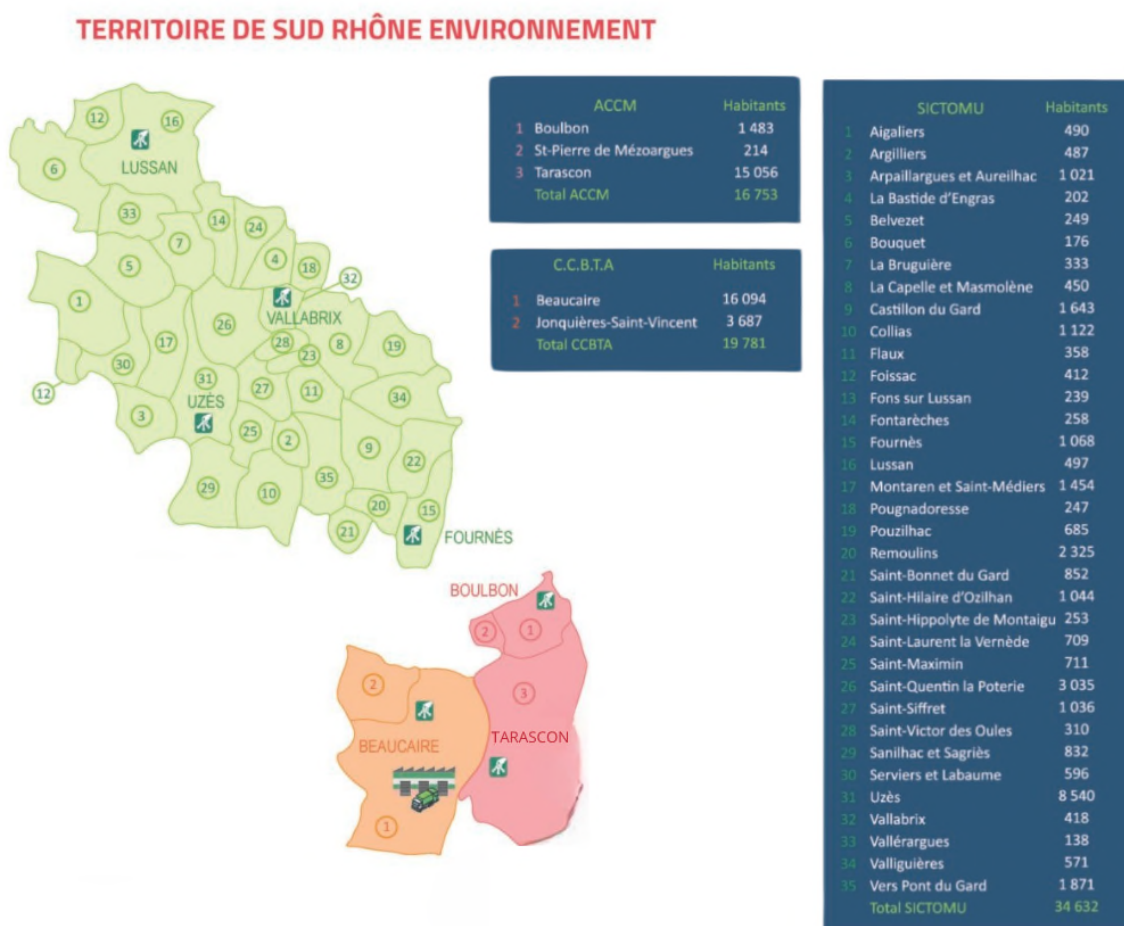


Figure 1 : Territoire du SRE

Les collectivités membres du syndicat assurent la collecte des déchets des ménages et la gestion des déchèteries. Elles ont délégué au SRE la compétence traitement.

La réglementation nationale mise en place à travers les lois du 17 août 2015 et du 10 février 2020 fixe des objectifs ambitieux et notamment :

- Une diminution de 15% des tonnages de Déchets Ménagers Assimilés produits par habitant à horizon 2030 par rapport à 2010 ;
- Une diminution des tonnages de déchets non dangereux non inertes enfouis de 50 % en 2025 par rapport à ceux de 2010 ;

- Une augmentation du taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes à 65 % en 2025 ;
- Une augmentation de la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.

Afin de répondre aux futures exigences réglementaires et dans le cadre de la recherche de meilleures valorisations possibles pour ses déchets, le SRE a lancé une réflexion sur les différents scénarios de traitement possibles.

Parmi les solutions envisagées, a été retenue la création d'une installation de traitement multi-filières permettant d'accueillir les ordures ménagères résiduelles et les encombrants afin d'en extraire les matériaux valorisables et de produire un combustible solide de récupération valorisable énergétiquement.

Cette nouvelle installation sera installée sur le site de l'ancienne usine de tri-mécano biologique de Beaucaire (Ecoval 30) et deviendra le support du service public du traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles et des encombrants d'ici 2030.

Pour s'adapter aux besoins des usagers et dans la perspective de trouver une solution pour le traitement des ordures ménagères résiduelles et des encombrants qui prenne en compte les exigences issues des dispositions légales en matière de transition énergétique, le SRE a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public, la conception, la construction, et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles et des encombrants.

C'est l'objet de la présente consultation.

Le cadre juridique retenu par le SRE (ci-après dénommé « l'autorité concédante ») est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service public, régie par les articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique et les articles R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE)
Adresse : 360 Avenue Pierre et Marie Curie à BEUCAIRE
Représenté par Monsieur Philippe ROUVIER-COUROUGE, Président du SRE
Tél : 0466590651
Mail : president@sudrhone.fr
Adresse du profil d'acheteur : <https://webmarche.adullact.org/>

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la passation d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public en vue de la conception, la construction et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles et des encombrants.

Le SRE confie au Concessionnaire, à ses risques et périls, la conception, la construction et l'exploitation de cette installation.

Elle devra permettre de valoriser les fractions extraites, transporter les refus non-dangereux issus des apports du SRE vers le site d'enfouissement désigné par le SRE et éliminer à ses frais tout autre refus non valorisable produit par l'installation.

L'installation sera utilisée prioritairement pour traiter les déchets qui sont apportés par le SRE. Le Concessionnaire pourra, dans la limite des capacités de l'installation qu'il aura dimensionnée, accepter les déchets d'autres producteurs que les collectivités.

L'installation devra être conçue pour traiter chaque année *a minima* 18 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles, 2 000 tonnes d'encombrants, et permettre le tri de 1 500 tonnes de biodéchets en tranche optionnelle, étant précisé que la capacité nominale de traitement attendue est de 50 000 tonnes.

Des objectifs de traitement ont été priorisés par le SRE et parmi eux figurent :

- la volonté de produire un combustible valorisable énergétiquement : un déchet qui ne peut être ni recyclé, ni rendu au sol doit pouvoir entrer dans la fabrication d'un combustible utilisable en substitution d'énergie fossile plutôt qu'enfoui.
- la volonté de réduire la fraction résiduelle envoyée par l'installation multi-filières en enfouissement.

La nouvelle installation devra permettre de valoriser un maximum de déchets dans une logique d'optimisation des ressources et de minimiser la partie destinée à l'enfouissement.

La valeur totale estimée de la Concession est de 125 000 000 euros (cent vingt-cinq millions d'euros) hors TVA. Cette valeur est calculée conformément aux dispositions des articles R.3121-1 à R.3121-4 du Code de la commande publique. Cette estimation correspond au chiffre d'affaires total hors taxes de la concession sur la base d'un calcul en euros courants pour la durée du contrat eu égard à la nature des missions, objet de la concession.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat de concession est conclu pour une durée de 13 ans maximum dont 10 ans ferme d'exploitation effective.

La phase de conception et de construction sera à définir par les candidats au regard des travaux nécessaires pour la future unité, étant indiqué que la durée d'exploitation de l'installation est fixée à 10 ans (durée ferme) à compter de la réception des installations à l'issue de la phase de mise en service des installations (Phase 2.2.).

Le contrat de concession comprendra trois phases :

- Phase 1 : Réalisation des études et dossiers réglementaires préalables à la construction de l'installation : dossier de permis de construire, dossier d'autorisation environnementale ainsi que toutes études ou investigations qui seraient exigées par la réglementation ou par les administrations/organismes avant le démarrage du chantier.
- Phase 2 : Réalisation de l'installation de traitement multi-filières qui se décompose en deux sous-phases :
 - o Sous-phase 2.1 : construction de l'installation, essais à vide et réglages en charge. La fin de la phase de construction est actée par un procès-verbal dit de

constat d'achèvement des travaux attestant de la réalisation de l'ensemble des ouvrages prévu au contrat.

Sous-phase 2.2: Mise en Service Industrielle et Essais de Performances jusqu'à la réception de l'installation.

- Phase 3: Exploitation industrielle. Le démarrage de cette phase intervient après la réception de l'installation à l'issue de la phase 2. Le Concessionnaire devra faire fonctionner l'installation de traitement multi-filières en respectant les exigences minimales fixées au contrat et complétées le cas échéant, par celles proposées par le concessionnaire dans le cadre de son mémoire technique. Cette phase a une durée ferme de 10 ans.

Le Candidat s'engagera dans son mémoire technique sur une délai de réalisation pour la phase 1, phase 2.1 et phase 2.2.

La durée de la phase 3 portant sur l'exploitation de la future unité est définie par le Présent règlement de consultation et fixé à 10 ans ferme non reconductible, ce délai court, au plus tard, à la réception de l'installation à l'issue de la sous phase 2.2.

L'autorité concédante mettra à disposition du Concessionnaire la quantité de déchets nécessaires pendant les essais en charge et durant la phase 2.2 de MSI. En tout état de cause, le Concessionnaire assure le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels du SRE à compter, au plus tard, de la date contractuelle prévue pour le démarrage de la phase 3.

En cas de non-respect des délais indiqués par le Concessionnaire dans son mémoire technique pour la phase 2.2., retardant le démarrage de la phase 3, il prendra à sa charge l'ensemble des surcoûts et des frais liés à ce retard comme stipulé à l'article 11.4 du présent contrat.

La durée de la phase 3 se justifie par les investissements mis à la charge du Concessionnaire.

Cette durée est réputée permettre l'amortissement des travaux réalisés par le Concessionnaire.

Le contrat de concession prend effet sous réserve de sa signature, sa notification au concessionnaire et sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 5 - PROCEDURE

La présente consultation est engagée sur le fondement des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le SRE agit ici en qualité de pouvoir adjudicateur.

La procédure est une procédure ouverte : les soumissionnaires doivent remettre leur candidature et leur offre simultanément. Le candidat remettra deux dossiers : un dossier « candidature » et un dossier « offre ».

Le présent règlement de la consultation est relatif aux étapes de sélection des candidatures, des offres et du choix du concessionnaire.

La commission de délégation de service public est chargée :

- De l'ouverture des plis « candidatures ».
- D'examiner les candidatures
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.
- De procéder à l'ouverture des plis « offres »
- D'examiner les offres
- De rendre un avis sur les offres remises avant la date limite de remise des offres mentionnées en page de garde du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 - DOSSIER DE CONSULTATION

6.1 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation comprend :

- Pièce n°1 : L'avis de concession publié au JOUE, au BOAMP et dans la Revue spécialisée « Le Moniteur »
- Pièce n° 2 : Le présent règlement de la consultation et son annexe « tableau de suivi des propositions de modification du contrat ».
- Pièce n° 3 : Le projet de contrat
- Pièce n° 4 : Le Programme fonctionnel et ses annexes
- Pièce n° 5 : Les cadres financiers

Il ne sera procédé à aucune remise du dossier de consultation par courriel et par papier.

6.2 - OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est téléchargeable sur la plateforme de dématérialisation de l'autorité concédante à l'adresse Internet suivante : <https://webmarche.adullact.org/>

Le soumissionnaire ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation en raison d'une erreur qu'il aurait fait dans la saisie de son adresse électronique, en cas de suppression de ladite adresse électronique ou en cas de retrait anonyme.

6.3 - MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Le SRE se réserve le droit d'apporter, au plus tard dix jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Toute modification des documents de la consultation est communiquée à l'ensemble des candidats ayant téléchargé le DCE dans des conditions garantissant leur égalité et leur permettant de disposer d'un délai suffisant pour remettre leurs offres.

Les soumissionnaires devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les soumissionnaires, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces éventuelles modifications seront envoyées à l'ensemble des candidats ayant téléchargé le DCE : envoi automatique de message électronique à l'adresse e-mail qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse.

ARTICLE 7 - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES) COMPLEMENTAIRES

Les soumissionnaires peuvent demander au SRE tous renseignements administratifs et techniques complémentaires qui leur seraient nécessaires pour élaborer leur offre.

Ces questions devront être adressées, par écrit, par les soumissionnaires via la plateforme de dématérialisation <https://webmarche.adullact.org/>

Le SRE communique, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, les renseignements sur les documents de la consultation sollicités, en temps utile, par les soumissionnaires.

L'ensemble des réponses apportées sera mis en ligne sur le profil acheteur et une alerte est envoyée aux entreprises sur l'adresse e-mail qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier de consultation. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que leurs questions ne doivent pas révéler leur identité, ni leur positionnement technique ou compétitif. En effet, la réglementation impose d'adresser le texte intégral de la question, avec la réponse, à tous les soumissionnaires.

Les soumissionnaires devront impérativement transmettre leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur. Il ne sera répondu à aucune question orale.

ARTICLE 8 - MOYENS DE COMMUNICATION ET ECHANGES D'INFORMATIONS

Le SRE entend informer les soumissionnaires que les échanges d'informations seront, par principe, réalisés de manière électronique, via la plateforme de dématérialisation à l'adresse suivante <https://webmarche.adullact.org/>

Les soumissionnaires ne peuvent pas remettre leur offre par mail.

Les offres seront remises dans les conditions fixées à l'article 20 du présent règlement de la consultation.

Les demandes de précisions ou les questions formulées par l'autorité concédante seront adressées par la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 9 - VISITE DU SITE

Préalablement à la remise des offres, afin de permettre aux soumissionnaires d'apprécier le périmètre concédé, l'environnement et les caractéristiques du site, le SRE informe les soumissionnaires qu'une visite du site est obligatoire.

La visite sera organisée par le SRE entre le 01/04/2026 et le ~~31/05/2026~~ 14/08/2026 (inclus).

Chaque visite sera individuelle et le nombre de participant par entreprise sera limité à 5 personnes.

A cet effet, les soumissionnaires devront adresser, par écrit, au plus 15 jours avant le démarrage de la plage de visite précitée, une demande de participation à une visite, à l'attention de Monsieur Philippe ROUVIER-COROUGE, Président du SRE par courrier électronique aux deux adresses suivantes : president@sudrhone.fr et l.ferreira@sudrhone.fr

Les réponses du SRE à ces demandes de visite seront adressées à chacun des soumissionnaires ayant formulé une demande et indiqueront la date et l'heure de la visite et le lieu de rendez-vous.

Les soumissionnaires pourront effectuer toutes observations directes et toutes prises de notes, côtes ou photos.

Les soumissionnaires ne pourront formuler aucune question ou demande de précisions relatives au contenu technique ou administratif de la consultation.

Les éventuelles questions devront être adressées par écrit suivant les modalités définies à l'article 7 du présent Règlement de Consultation.

ARTICLE 10 - GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Le contrat de concession sera conclu avec une entreprise seule ou avec un groupement d'entreprises.

Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat. Les opérateurs économiques ont la faculté de soumissionner sous forme de groupement solidaire ou conjoint.

Les candidatures sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Aucune forme de groupement n'est imposée par le SRE au moment de la remise des candidatures et des offres.

En cas d'attribution du contrat de concession à un groupement d'entreprises, le SRE exigera sa transformation en groupement solidaire afin de garantir la bonne exécution du contrat de concession.

En outre, en cas d'attribution du contrat de concession à un groupement, le SRE exigera la création d'une société dédiée qui intégrera l'ensemble des membres du groupement attributaire.

ARTICLE 11 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par les articles L.3113-1 à L.3113-3 et R.3113-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 12 - PIECES RELATIVES A LA CANDIDATURE

Les propositions des candidats ainsi que toute correspondance avec le SRE sont rédigées exclusivement en langue française.

Le candidat devra produire à l'appui de sa candidature :

- Une **Lettre de candidature** datée, présentant le candidat (nom ou dénomination, adresse du siège social, adresse électronique, date de création, montant et composition du capital, la liste des principaux actionnaires, identité du représentant habilité).

Pour les groupements, cette lettre présentera chaque membre dudit groupement et précisera la forme du groupement et le nom du mandataire.

- Une **déclaration sur l'honneur** datée, attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L.3123-1 à L.3123-14 du Code de la commande publique.
- Une **déclaration sur l'honneur** datée, attestant que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L.3123-19 et L.3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R.3123-1 à R.3123-8 du Code de la commande publique, sont exacts.
- Une **déclaration sur l'honneur** datée, attestant de l'engagement du candidat à respecter la stricte confidentialité de son offre, des renseignements, informations et/ou documents transmis par le SRE pendant toute la durée de la consultation.
- Justification du **respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail.
- Justification qu'il **satisfait aux obligations prévues à l'article L. 3123-2** du Code de la commande publique, le candidat produit un certificat délivré par les administrations et organismes compétents.
- Justification de participation à la visite du site sur le fondement du formulaire remis par le SRE ;
- Les documents suivants relatifs à la **situation propre des opérateurs économiques** :
 - Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager l'entreprise candidate (le document transmis doit être daté) ;
 - Un justificatif datant de moins de trois mois de l'inscription au registre du

commerce et des sociétés (extrait Kbis) ou pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;

- Les documents suivants relatifs à la **capacité économique et financière** :
 - Une **déclaration sur l'honneur concernant, d'une part le chiffre d'affaires global** et, d'autre part, s'il y a lieu, le chiffre d'affaires concernant les prestations similaires à celles auxquelles se réfère la présente consultation réalisée au cours des trois derniers exercices (ce document doit être daté) ;
 - Pour les opérateurs économiques pour lesquels l'établissement **d'un bilan est obligatoire** : les bilans, comptes de résultat et annexes ou documents équivalents, des trois derniers exercices ou les équivalents pour les candidats étrangers non établis en France ;
 - Une **déclaration sur l'honneur concernant le montant et la composition du capital social** et la liste des principaux actionnaires de l'entreprise candidate et les éventuelles garanties que les actionnaires seraient susceptibles d'apporter pour conforter la capacité économique et financière du candidat. Le document transmis doit être daté.

- Les documents suivants relatifs à la **capacité technique** :
 - Une **note descriptive des moyens humains et matériels du candidat** comprenant notamment les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ou depuis la date de création de l'entreprise si cette dernière date de moins de trois ans. Le document transmis doit être daté ;
 - Une **note présentant l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et les capacités techniques et professionnelles du candidat** comprenant ses références acquises dans le domaine objet de la délégation ou dans un domaine comparable et/ou toutes autres références ou éléments d'information susceptibles de démontrer son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Le document transmis doit être daté.
 - Tout autre document que le candidat juge utile à sa candidature.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces listées ci-avant.

Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

Si avant de procéder à l'examen des candidatures, le SRE devait constater que des pièces ou informations dont la production était obligatoire étaient manquantes, il pourra demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié. Les autres candidats seront informés.

ARTICLE 13 - SELECTION DES CANDIDATURES

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission de délégation de service public procède à l'ouverture des plis contenant les candidatures.

Les candidats qui produisent une candidature incomplète ou contenant de faux renseignements ou documents ou qui produisent une candidature irrecevable ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession.

La Commission de délégation de service public procède à l'examen des garanties professionnelles et financières, de son respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail et de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Cet examen est effectué à l'aune des pièces remises à l'appui de son dossier de candidature.

Le SRE n'a pas limité le nombre de candidats qui seront admis à présenter une offre.

Après examen des capacités et aptitudes des candidats, la Commission de délégation de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

ARTICLE 14 - PIECES RELATIVES A L'OFFRE

Tous les documents constituant ou accompagnant les offres des soumissionnaires doivent être entièrement rédigées en langue française. Les montants monétaires sont obligatoirement exprimés en euro.

Si les offres sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiées conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis avec l'offre.

Il est rappelé que les personnes physiques signataires des offres doivent être dûment habilitées à engager les soumissionnaires.

Toute offre non reçue dans les conditions fixées ci-dessus sera écartée.

Au titre de l'offre, les soumissionnaires doivent remettre les pièces détaillées dans le tableau ci-dessous.

Pour chaque mémoire dont le contenu est présenté ci-après la chronologie des chapitres doit être respectée. Les informations attendues doivent impérativement figurer dans le mémoire et dans le chapitre prévu à cet effet tel que défini ci-après.

La pagination des mémoires doit être continue pour l'ensemble des chapitres.

Mémoire 1	Synthèse technique, financière et environnementale
1.100	Organigramme des principaux intervenants pour l'exécution du service pour : la conception, la construction, l'exploitation de l'installation, filières de valorisation des sous-produits et d'élimination des refus

1.200	Bilan matière de la filière de traitement faisant apparaître les tonnages issus de l'installation traités et valorisés des sites existants le cas échéant. Pour établir le bilan matière, le candidat considérera 18 000 T d'OMr et 2 000 T d'encombrants. La prise en charge des biodéchets sera explicitée dans une partie dédiée.
1.300	Synthèse des techniques mises en œuvre
1.400	Synthèse des garanties de performances apportées
1.500	Planning général de la concession
1.600	Principales données économiques
1.700	Synthèse des engagements répondant aux critères et sous-critères de sélection des offres. Il n'est pas attendu que le candidat reprenne les points forts de son offre mais qu'ils reprennent les extraits de son offre répondant uniquement aux critères et sous-critères de jugement des offres
Mémoire 2	Mémoire administratif
2.100	Le projet de contrat de concession complété par le candidat. NB : l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le projet de contrat joint au dossier de consultation doit être complété. Les articles suivants doivent être complétés par les soumissionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • Titre 5 : Articles 54 et 55 ; • Titre 6 : Articles 57, 58, 59, 66 et 67 ;
2.200	Un tableau de suivi des propositions de modifications de la convention dont la trame est transmise en annexe du présent règlement de consultation. Le projet de contrat est éventuellement assorti des propositions de modifications, adaptations ou compléments suggérés par le soumissionnaire, étant précisé que les modifications, adaptations ou compléments suggérés par le candidat seront discutés lors des négociations. A défaut d'acceptation de la proposition du soumissionnaire, c'est la rédaction initiale du SRE qui prévaudra et qui sera conservée en vue de la rédaction du contrat. Chaque dérogation/proposition devra apparaître clairement dans le tableau de suivi des propositions de modification du contrat fourni en annexe du présent règlement de la consultation. Les dérogations d'ordre juridique, administratif et technique ne pourront pas porter sur l'objet du contrat ou sur une clause substantielle du projet de contrat. Il est attendu du soumissionnaire qu'il puisse détailler, sur chacune des propositions de dérogations/propositions d'aménagement, l'intérêt de sa proposition de modification et ses impacts afin de permettre au SRE d'apprécier la proposition de modification : ces éléments doivent être présentés dans le tableau de suivi des propositions de modification du contrat.
Mémoire 3	Mémoire technique relatif à l'ouvrage à créer
3.100	Organisation proposée pour concevoir et réaliser l'ouvrage comprenant :
3.110	Un descriptif des moyens humains et techniques envisagés pour les études préalables (phase 1) et la construction (phase 2) comprenant notamment l'Organigramme des moyens humains mis en œuvre par le candidat à chaque phase identifiée du planning
3.120	La Liste des co-contractants durant la phase « études » et la phase « construction »

3.130	Un descriptif des modalités de gestion documentaire du projet en phases 1 et 2 (pilotage des études par le concessionnaire, description des moyens de communication et d'échanges de documents avec l'autorité concédante, liste des études envisagées durant ces phases, planning de remise des documents...)
3.140	Un descriptif des moyens d'organisation et de gestion du chantier y compris un volet portant sur la limitation des impacts du chantier
3.150	Une note relative aux contrôles épreuves et essais effectués lors des travaux, lors de la phase de démarrage, lors de la mise en service et lors de la réception de l'installation :
3.151	Contrôles, épreuves et essais à effectuer en cours de travaux
3.152	Contrôles, épreuves et essais à effectuer pendant la période de démarrage de l'installation
3.153	Contrôles, épreuves et essais à effectuer pendant la période de mise en service industrielle
3.154	Contrôle, épreuves et essais à effectuer pour la réception de l'installation et notamment les essais de garanties permettant de s'assurer des engagements de performance souscrits
3.155	Dispositions proposées pour associer l'autorité concédante à ces différents contrôles, épreuves et essais et notamment durant la phase de réception de l'installation
3.160	Note sur les justifications du dimensionnement de l'installation. Dans l'hypothèse où le concessionnaire décide de surdimensionner l'installation par rapport aux seuls besoins du SRE, il lui appartient de justifier ce choix d'un point de vue budgétaire et financier et de démontrer son intérêt pour le SRE au regard notamment des charges de fonctionnement et d'investissement.
3.200	Une note sur la pertinence du projet au regard de l'annexe programme fonctionnel - approche environnementale et technique
3.300	Note sur les dispositions prises pour se conformer aux exigences de la législation ICPE
3.400	Note d'intention architecturale présentant les moyens mis en œuvre concernant les cibles Haute Qualité Environnementale décrites dans l'annexe programme fonctionnel.
3.500	Descriptif des ouvrages comprenant :
3.510	Synoptique général de traitement
3.520	Description fonctionnelle générale et par atelier/module fonctionnel de l'ouvrage en précisant les dimensionnements et surfaces des zones de stockage.
3.530	Description des équipements de traitement, tri, extraction par unité (type, principe de fonctionnement, capacité horaire, journalière et annuelle, puissance, dimensions principales, fournisseur potentiel, ...)
3.540	Description des équipements de ventilation et de traitement d'air par unité (type, principe de fonctionnement, capacité horaire, journalière et annuelle, puissance, dimensions principales, fournisseur potentiel, ...)
3.550	Liste des pièces d'usure et de première urgence
3.560	Descriptif du système de contrôle de commande et de gestion des flux
3.570	Descriptif électrique HT et BT ainsi que le descriptif des moyens mis en œuvre et des installations secourues en cas de gestion dégradée.

3.580	Un descriptif des bâtiments, VRD et ouvrages de génie civils projetés en précisant notamment :
3.581	Les matériaux, leurs caractéristiques et leur mise en œuvre
3.582	Descriptif des fondations envisagées : types et caractéristiques principales
3.583	Principe de la structure du bâtiment
3.584	Descriptions des ouvrages de VRD
3.585	Finitions intérieures (murs, sols, plafonds, revêtements) et sur les surfaces, tant pour les halls process que pour les locaux sociaux,
3.586	Descriptif des lots techniques bâtiments : détection incendie, protection incendie, plomberie tuyauterie, chauffage, climatisation, rafraîchissement, contrôle d'accès, courants fort et faible
3.587	Descriptif du circuit de visite
3.590	Descriptif de synthèses des moyens mis en œuvre en matière d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie des postes de travail pour la maintenance et l'exploitation des équipements
3.600	Descriptif des moyens de limitation des dangers prévus sur la base d'une étude de danger préliminaire comprenant un calcul simulation incendie
3.700	Descriptions des possibilités d'évolution et d'extension
3.800	Planning détaillé des phases d'études, d'obtention des autorisations et de réalisation des travaux jusqu'à la réception de l'installation y compris une note d'accompagnement expliquant les délais prévus.
3.900	Dossiers de Plans comprenant :
3.910	Perspectives et insertion paysagère
3.920	Plan des façades
3.930	Plan masse
3.940	Plan des réseaux intérieurs et extérieurs
3.950	Plan d'implantation générale des équipements (vue de dessus coupes et détails)
3.960	Plans de circulation et de cheminement
3.970	Epures de circulation
3.980	Carnet de phasage des travaux
Mémoire 4	Mémoire technique relatif à l'exploitation
4.100	Organisation proposée au niveau des moyens humains et techniques pour exploiter l'installation comprenant :
4.110	Un descriptif des moyens humains et techniques envisagés dans le cadre des prestations d'exploitation à compter du démarrage de la phase 3 comprenant notamment l'Organigramme des moyens humains mis en œuvre par le candidat, les plannings de travail des personnels, les durées de fonctionnement prévues au regard du dimensionnement des ouvrages...
4.120	La Liste des co-contractants intervenant dans le cadre de la phase « exploitation »
4.130	La liste des moyens matériels dont les matériels roulant ou mobiles
4.200	Un descriptif des politiques de formation des personnels
4.300	Un descriptif des moyens et des politiques de maintenance, comprenant notamment la liste et le planning des travaux et opérations de maintenance, dont le planning de Maintenance préventive et le planning du Gros Entretien renouvellement (GER)
4.400	Un descriptif des politiques de management de la qualité, de la sécurité et de l'environnement

4.500	Un document de présentation des dispositions prévues pour garantir la continuité du service public et des modalités de gestion des flux du centre de valorisation
4.510	La description des procédures de réception et d'acceptation des déchets (incluant la procédure de contrôle de radioactivité)
4.520	La description des procédures de caractérisation et de traçabilité des flux sortants de l'unité
4.530	Une présentation des filières de valorisation des sous-produits de l'installation : matières premières secondaires et CSR et/ou Combustibles haut PCI précisant leurs capacités, leurs pérennités, leurs garanties ... En cas de valorisation des matières premières secondaires auprès d'un autre repreneur que les Eco-Organismes agréés, le candidat transmet dans cette note les cahiers des charges des repreneurs.
4.540	Une présentation des filières d'élimination des refus de l'installation précisant leurs capacités, leurs pérennités, le taux de TGAP associé...
4.550	Description des moyens mis en œuvre pour la gestion des ruptures de la chaîne de traitement et pour le fonctionnement en marche dégradée ou en cas de détournement dans le cadre de la continuité du service Public de traitement. Le candidat identifie les sites de destination prévus en cas de détournement.
4.560	Description des sites extérieurs participant au schéma de traitement en présentant leur capacité, leurs arrêtés préfectoraux en vigueur, leur taux de valorisation et de diversion...
4.600	Descriptif des Assurances prévues par le candidat pour couvrir la construction et l'exploitation des installations de traitement qui précisera notamment, les compagnies envisagées, la nature des garanties souscrites, les montants des garanties souscrites, le montant des franchises, le montant des plafonds, les exclusions, les autres principales caractéristiques des polices.
4.700	Dispositions proposées pour favoriser l'accès de l'autorité concédante aux différentes données d'exploitation du service et des modalités de coordination proposées visant à permettre un contrôle en continu de l'exploitation par l'autorité concédante
4.800	Note relative aux mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la continuité du service et la transmission des informations en fin de contrat
Mémoire 5	Mémoire technique relatif aux performances
5.100	Une synthèse des garanties de performances du contrat renseignées par le candidat et présentant une justification des moyens mis en œuvre pour tenir les engagements de performances. Dans le cas de garanties de performances complémentaires prises par le candidat, une présentation de ces garanties est attendue
5.200	Une note de synthèse de présentation des performances de l'installation et également des installations extérieures participant au schéma de traitement le cas échéant.
5.300	Bilan énergétique de l'installation et notes de calcul justifiant de la consommation électrique à partir de la liste des consommateurs électriques, et des consommations de carburant
5.400	Bilans matières détaillés de l'installation compris bilan hydrique et faisant apparaître les tonnages issus de l'installation traités et valorisés sur les sites extérieurs le cas échéant. Pour établir le bilan matière, le candidat considère 18 000 t d'OMr et 2 000 t d'encombrants.

5.500	Mémoires justifiant la composition et la qualité des sous-produits de la filière de traitement comprenant :
5.510	Note de calcul justifiant la composition et la qualité des matières premières secondaires. Cette note doit indiquer également le taux de valorisation des matières premières secondaires garanti ainsi que le taux de valorisation des matières premières secondaires issues des déchets apportés par le SRE. Pour ce faire, il sera précisé les méthodologies de mise en œuvre et de calcul permettant d'isoler les fractions valorisables issues des déchets apportés par le SRE si la conception de l'unité de traitement ne permet pas de pouvoir les mesurer séparément.
5.520	Note de calcul justifiant la composition et la qualité des CSR et/ou combustibles solides à haut PCI. Cette note doit indiquer également le taux de valorisation combustibles garanti ainsi que le taux de valorisation combustibles issus des déchets apportés par le SRE. Pour ce faire, il sera précisé les méthodologies de mise en œuvre et de calcul permettant d'isoler les fractions combustibles issues des déchets apportés par le SRE si la conception de l'unité de traitement ne permet pas de pouvoir les mesurer séparément.
5.530	Note de calcul justifiant le taux de refus. Cette note doit indiquer également le taux de refus issus des déchets apportés par le SRE. Pour ce faire, il sera précisé les méthodologies de mise en œuvre et de calcul permettant d'isoler les refus issus des déchets apportés par le SRE si la conception de l'unité de traitement ne permet pas de pouvoir les mesurer séparément. Pour les refus, la filière de traitement est désignée par le SRE dans le projet de contrat. Le candidat précisera les moyens prévus pour le transport jusqu'au site de traitement.
5.600	Note sur la maîtrise des impacts olfactifs comprenant une simulation odeurs et une justification des engagements pris sur l'ensemble des paramètres des rejets
5.700	Note sur la maîtrise des impacts acoustiques comprenant une simulation acoustique
5.800	Note sur la gestion et la qualité des effluents produits par l'installation
5.900	Note sur les contrôles, épreuves et essais pendant l'exploitation de l'installation permettant de vérifier les performances garanties.
Mémoire 6	Mémoire financier
6.100	Note de synthèse financière et économique Le soumissionnaire fournira dans une note de synthèse financière tous les éléments permettant de bien comprendre l'équilibre économique et financier de son offre. Cette note présentera notamment les données détaillées de son offre en termes d'exploitation (explication des modalités d'évaluation des différents postes du CEP), de financement (répartition fonds propres/dette, type de dette, conditions bancaires) et de rémunération des actionnaires (rémunération des fonds propres, politique de distribution de dividendes). Le soumissionnaire précisera également les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public (redevance pour tonnages extérieurs)
6.200	Cadres financiers qui seront annexés au contrat :
6.210	Compte d'exploitation prévisionnel en € courants

6.220	Compte d'exploitation prévisionnel en € constants
6.230	Détails justificatifs du compte d'exploitation prévisionnel
6.240	Investissements et amortissements
6.250	Renouvellement
6.260	Financement
6.270	Bilan
6.280	Trésorerie
6.290	Formule de révision

Cette trame est un cadre minimum : les soumissionnaires pourront joindre à leur proposition tout élément d'information complémentaire qu'ils jugeront utile de porter à la connaissance du Syndicat.

ARTICLE 15 - CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage global pour l'autorité concédante sur la base des critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution, par ordre décroissant d'importance ci-après énumérés.

Les offres seront jugées sur la base des critères et sous-critères suivants la pondération suivante :

Critères	Pondération
Qualité du service rendu	32% soit 32 points
Valeur économique et financière de l'offre	28% soit 28 points
Performances de la future unité de traitement multi-filières	22% soit 22 points
Qualité de la construction et des performances de la future unité de traitement multi-filières	18% soit 18 points

CRITERE 1 : QUALITE DU SERVICE RENDU – 32%

Ce critère sera apprécié au regard des sous-critères hiérarchisés par ordre d'importance suivants :

- Qualité et pertinence des moyens (matériels et humains) et de l'organisation mis en œuvre pour assurer le service du traitement des déchets du SRE à compter de la phase 3, - **11 points**

- Qualité et pertinence des engagements en matière de maintenance des infrastructures, ouvrages et équipements, de renouvellement des équipements et autres dispositions visant à garantir la pérennité des installations, - **11 points**
- Qualité et pertinence des moyens proposés pour assurer la continuité du service et pour la gestion des arrêts de l'installation de traitement et de valorisation, - **6 points**
- Qualité et pertinence des moyens proposés pour garantir la traçabilité du traitement des différents entrants, la traçabilité de la valorisation ou de l'élimination des sous-produits ainsi que les moyens prévus pour assurer la transparence en matière de communication et d'échange d'informations avec le SRE, - **4 points**

CRITERE 2 : VALEUR ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE L'OFFRE – 28%

Ce critère sera apprécié au regard des sous-critères hiérarchisés par ordre d'importance suivants :

- Coût global HT de l'élimination des déchets du SRE sur la durée du contrat - **16 points**
Le coût global est évalué de la façon suivante au regard des tarifs proposés :
 - o + Rémunération fixe pour 10 années d'exploitation
 - o + Rémunération proportionnelle pour 10 années d'exploitation estimée pour 18000 tonnes d'OMr, 2 000 tonnes d'encombrants et 1 000 tonnes de biodéchets par an
 - o + Rémunération de la tranche optionnelle au titre de la conception, le financement et la réalisation d'une unité de tri des sacs OMR et biodéchets
 - o - Sous déduction de la redevance d'occupation du domaine public au titre des tonnes de déchets extérieurs sur lesquelles s'engage le candidat dans la limite de 14 500 tonnes par an pour 10 années d'exploitation
- De la cohérence des cadres financiers et de la robustesse du modèle financier, - **6 points**
- Du montant de la redevance pour occupation du domaine public, - **4 points**
- Du taux de la clause de retour à meilleure fortune, - **2 points**

CRITERE 3 : PERFORMANCES DE LA FUTURE UNITE DE TRAITEMENT MULTIFILIERES - 22%

- Performances techniques garanties (taux de refus, taux de valorisation, capacité de traitement, ...) et de la justification des moyens mis en œuvre pour les tenir (procédés de traitement, filières de valorisation et de traitement des sous-produits...) – **11 points**
- Performances environnementales garanties (gestion des odeurs, effluents...) et des engagements proposés pour les respecter (procédés de traitement, filières de valorisation et de traitement des sous-produits...) – **11 points**

CRITERE 4 : QUALITE DE LA CONSTRUCTION DE L'UNITE DE TRAITEMENT MULTIFILIERES - 18%

Ce critère sera apprécié au regard des sous-critères hiérarchisés par ordre d'importance suivants :

- Pertinence des moyens (matériels et humains) et de l'organisation proposés pour concevoir et construire l'installation de traitement et de valorisation – **6 points**
- Qualité de l'insertion architecturale et paysagère de l'installation – **6 points**
- Pertinence de l'organisation mise en œuvre pour l'établissement des dossiers de demande d'autorisation et de permis de construire, le suivi de leur instruction jusqu'à l'obtention des autorisations – **4 points**
- Pertinence du planning d'exécution des études et des travaux. - **2 points**

Conformément à l'article R.3124-6 du Code de la commande publique, les offres qui ne sont pas éliminées sont classées par ordre décroissant sur la base des critères et sous-critères hiérarchisés ci-dessus. L'offre la mieux classée sera retenue.

ARTICLE 16 - NEGOCIATION

Après avoir recueilli l'avis de la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT, l'autorité habilitée à signer la convention pourra engager des négociations avec un ou plusieurs des soumissionnaires admis à présenter une offre.

L'autorité concédante n'a pas fait le choix de limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation.

Les négociations pourront porter sur tous les aspects des offres : techniques, administratifs ou financiers dans les conditions fixées à l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.

Les négociations ne porteront pas sur les caractéristiques minimales suivantes :

- La capacité de traitement nominale du site fixée à 50 000 T/an;
- La durée d'exploitation du site par le Concessionnaire est de 10 ans ;
- ~~L'interdiction de recourir à la cession DAILLY;~~

Les négociations auront principalement pour objet :

- D'ajuster au mieux la proposition des soumissionnaires aux besoins de l'autorité concédante et du service, objet de la présente consultation ;
- De permettre aux soumissionnaires d'améliorer et d'optimiser leurs propositions en fonction des discussions qui auront lieu en séance de négociation.

Les négociations seront conduites par le Président du SRE ou son représentant, autorité habilitée à signer le contrat de concession.

Elles prendront la forme de négociation en séance physique (à défaut en visio conférence) ou seront faites par écrit via la plateforme de dématérialisation.

A l'issue des négociations, le Président du SRE ou son représentant adressera aux soumissionnaires un courrier les informant de la clôture des négociations.

Après l'envoi du courrier de clôture des négociations, il sera procédé à la saisine du comité syndical aux fins de choix du candidat retenu. Ce choix fera l'objet d'une délibération motivée au regard des critères d'attribution du contrat de concession et mentionnés au présent règlement de la consultation.

ARTICLE 17 - ABANDON DE LA PROCEDURE

L'autorité concédante se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats. Conformément à l'article R. 3125-4 du Code de la commande publique, elle décide d'en informer les candidats dans les plus brefs délais.

ARTICLE 18 - PRIME

Une prime d'un montant de 8 000 euros HT est versée aux candidats ayant remis les trois meilleures offres finales.

ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les données communiquées aux candidats pour l'élaboration de leur offre ne peuvent en aucun cas être communiquées ou utilisées à d'autres fins que celles de la présente consultation.

Le candidat s'engage ainsi :

- à assurer sous sa responsabilité la confidentialité de son offre dans le cadre de la consultation ;
- à ne pas communiquer ces renseignements, informations et/ou documents à des tiers à la présente consultation ;
- à ne pas utiliser ces renseignements, informations et/ou documents à des fins autres que celle de la présente consultation.

Cet engagement s'étend à chacun des candidats prenant la forme d'opérateur économique unique ou des candidats prenant la forme de groupements d'opérateurs économiques qui :

- s'oblige à en imposer le respect à tous ses personnels ou prestataires ;
- s'engage tout particulièrement à prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires afin de garantir que la participation de ces personnels ou prestataires ne soit pas de nature à altérer la confidentialité de la procédure ;
- renonce à tout recours contre le SRE dans l'hypothèse où les mesures ainsi mises en œuvre n'auraient pas permis de garantir effectivement cette confidentialité, hypothèse qui pourrait conduire le SRE à exclure le candidat.

Cet engagement porte sur la période comprise entre la date limite de remise des offres et le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera publié un avis d'attribution de la Concession.

ARTICLE 20 - MODALITES ET CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

20.1 Modalités de remises des offres

Les offres doivent parvenir au SRE avant la date mentionnée en page de garde du présent règlement de consultation.

Les offres devront être remises par voie électronique via la plateforme de dématérialisation à l'adresse suivante : <https://webmarche.adullact.org/>

La transmission sous support papier des offres est interdite. Les plis dématérialisés qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.

20.2 Conditions de remise des offres

Les réponses des candidats sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir leur confidentialité, sachant qu'elles doivent parvenir avant les date et heure limites de réception des offres indiquées en page de garde du présent règlement de consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Les soumissionnaires qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 mars 2019. La copie de sauvegarde est une copie des dossiers électroniques des offres, destinées à se substituer aux dossiers des offres transmises par voie électronique dans les deux cas précis évoqués à l'article 2-II de l'arrêté du 22 mars 2019. La copie de sauvegarde est transmise sur support physique électronique (CD-Rom, clé USB) ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement et de manière lisible : « Ne pas ouvrir – Copie de sauvegarde – Nom du candidat – Type de procédure – Objet du contrat de concession ». Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'autorité concédante dans le délai prescrit pour le dépôt des offres. La copie de sauvegarde devra être remise contre récépissé ou, si elle est envoyée par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent règlement de la consultation.

Il est recommandé aux soumissionnaires de ne pas transmettre leur offre en « dernière minute » et de s'être assurés par un test préalable qu'ils maîtrisent bien le mode de fonctionnement de la plateforme. Le fuseau horaire de référence est celui de (GMT + 01 : 00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles et exploitables ; notamment, il est recommandé aux soumissionnaires de respecter les recommandations suivantes :

- Les formats des fichiers suivants : .doc / .rtf / .pdf / .xls / .odt
- Ne pas utiliser certains formats, notamment les « exe », les formats vidéo
- Ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros »
- Faire en sorte que l'offre ne soit pas trop volumineuse
- Tous les fichiers envoyés devront être traités préalablement à l'anti-virus, à charge du soumissionnaire. Les offres contenant des virus feront l'objet d'un archivage de sécurité, et seront donc réputées n'avoir jamais été reçues. Les soumissionnaires en

seront informés dans les plus brefs délais. Dans ces conditions, il est conseillé aux soumissionnaires de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Les offres sont acheminées sous la seule responsabilité des soumissionnaires et à leurs frais.

Ce n'est pas la date de scellement de l'enveloppe qui est prise en compte dans les délais mais l'arrivée du pli après téléchargement sur la plateforme. Seul l'accusé de réception que le soumissionnaire reçoit sur l'adresse mail du compte fait foi en cas de dépôt.

ARTICLE 21 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 300 jours, à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 22 - RECOURS

Précisions concernant les délais d'introduction de recours :

- Requête en référé précontractuel conformément aux dispositions de l'article L.551-1 du Code de justice administrative à compter de la date de notification du rejet de l'offre jusqu'à la date de signature du contrat.
- Référé contractuel en application de l'article L.551-13 du Code de justice administrative dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du contrat de concession.
- Recours en contestation de validité du contrat issu de la jurisprudence "Tarn et Garonne du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, n°358994" qui peut être exercé par les tiers au contrat, dans un délai de 2 mois à compter des mesures de publicités appropriées.

ARTICLE 23 - INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS

Tribunal Administratif de Nîmes,
16, avenue Feuchères CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
Tél : 04 66 27 37 00
Fax : 04 66 36 11 79
Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr